

**REMBOURSEMENT DE FRAIS
POUR DEPLACEMENT TEMPORAIRE**

Direction Ressources humaines
N° 2017-D-358

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- Vu le décret n°2006 781 du 3 juillet 2006,
- Vu la délibération n° 395 du 29 juin 2017 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel communautaire et collaborateurs occasionnels,

Considérant que le conseil communautaire a autorisé le remboursement des frais de mission au-delà du montant fixé par la délibération sus-visée, dans des cas limitativement fixées par son président,

DECIDE

Article 1 - M. Boris CHAUMONNOT bénéficiera du remboursement de ses frais d'hébergement, dans la limite de 120€, à l'occasion de son déplacement à PARIS du 10 au 12 octobre 2017, pour la conférence francophone ESRI organisée par l'organisme ESRI France.

Article 2 - L'intéressé devra fournir les justificatifs originaux.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **07 novembre 2017**
Publié ou notifié,
Le **07 novembre 2017**